REACTION 19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Madame la Procureure de la République
Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire
77, rue Albert de Mun
CS 40263
44606 SAINT-NAZAIRE

Paris, le 17 novembre 2021

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 174 439 3264 5 :

Objet : **Dénonciation au titre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale**

Madame la Procureure de la République,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte à ce jour plus de 93. 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie* » de la Covid-19.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que les affiches placardées dans de nombreux immeubles du parc HLM de la Silène, Service public de la commune de Saint-Nazaire et de la CARENE Saint-Nazaire agglomération, sur le compte Facebook de la Silène, ainsi que sur les sites internet de la Ville de Saint-Nazaire et de la Communauté d'Agglomération constituent une pratique de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

En effet, les articles **L. 5122-6 à L. 5122-8-1 et les articles R. 5122-3 à R. 5122-7 du Code de la Santé Publique** disposent du régime juridique de la publicité à destination du public.

Il est notamment prévu, à l'article **L. 5122-6 du Code de la Santé Publique**, que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement ».

Si les vaccins figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « *vaccins contre la Covid-19* » autorisés conditionnellement, et remboursés par la Sécurité Sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Pourtant, Monsieur David SAMZUN, Maire de Saint-Nazaire et Président de la CARENE Saint-Nazaire agglomération, incite les administrés à la « *vaccination contre la Covid-19* » par des messages visibles sur des affiches placardées dans de nombreux immeubles du parc HLM de la Silène, sur le compte Facebook de ce Service Public, ainsi que dans l'éditorial du Saint-Nazaire magazine n° 352 de septembre 2021 et sur les sites internet respectifs de la commune et de l'agglomération.

A cet égard, je vous prie de trouver ci-joint, pour votre parfaite information, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur David SAMZUN, aux fins de faire cesser toute incitation directe ou indirecte à la « *vaccination contre la Covid-19* » par les moyens matériels dont il dispose.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie de croire, Madame la Procureure de la République, à l'assurance de ma respectueuse considération.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901
REACTION 19
N°. P. W751256495

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris